

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 19 Safar 1420 - 4 juin 1999

142^{ème} année

N° 45

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un directeur	843
Nomination de chefs de service	843
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne	843

Ministère des Affaires Sociales

Décret n° 99-1105 du 24 mai 1999 , fixant l'organigramme de la société de promotion des logements sociaux	843
--	-----

Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 24 mai 1999, portant délégation de signature	844
Arrêté du ministre des finances du 24 mai 1999, portant délégation du pouvoir disciplinaire	844

Ministère de l'Education

Nomination de directeurs de centres régionaux de l'éducation et de la formation continue	844
Nomination d'un chef de service	845

Ministère du Transport

Nomination d'un chef de service	845
---------------------------------------	-----

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Arrêtés du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 15 mai 1999, portant délégation de signature	845
--	-----

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un chef de division	846
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 99-1114 du 24 mai 1999 , fixant la liste des examens complémentaires et autres prestations que les centres d'hémodialyse doivent fournir aux patients	846
Nomination de chefs de service hospitalo-sanitaires	851
Nomination d'un chef de service hospitalier	851
Nomination d'inspecteurs divisionnaires de la santé publique	851
Nomination d'inspecteurs régionaux de la santé publique	851
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination de secrétaires d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	851
Ministère de l'Équipement et de l'Habitat	
Nomination d'un sous directeur	852
Nomination de directeurs régionaux	852
Ministère du Commerce	
Nomination d'un sous directeur	852
Ministère de la Culture	
Nomination de chefs de services	852
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 99-1141 du 24 mai 1999 , portant attribution des grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles	852
Décret n° 99-1142 du 24 mai 1999 , fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'agriculture biologique	853
Attribution de l'ordre national du mérite dans le secteur agricole	853
Nomination d'un directeur d'unité	854
Nomination d'un sous directeur	854
Nomination de chefs d'arrondissements	854
Nomination de chefs de service	854
Nomination d'un chef de division	855
Nomination de chefs de cellules	855
Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 1999, établissant les mesures de lutte contre la peste aviaire	855
Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 1999, portant les mesures de lutte contre la pseudo-peste aviaire	859

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1101 du 24 mai 1999.

Madame Fatma Barbouche épouse Dhoubi, administrateur du service social, est chargée des fonctions de directeur au bureau central des relations avec le citoyen au Premier ministère.

Par décret n° 99-1102 du 21 mai 1999.

Monsieur Rochdi Dridi, documentaliste, est chargé des fonctions de chef de service à la direction générale des services communs au Premier ministère.

Par décret n° 99-1103 du 21 mai 1999.

Monsieur Gouider Adel, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation du matériel informatique et du suivi à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à l'école nationale d'administration.

Par décret n° 99-1104 du 21 mai 1999.

Monsieur Amairi Mohamed, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service des programmes et de la formation en informatique à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du Premier ministre du 24 mai 1999.

Monsieur Mohamed Naceur Ammar est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'entreprise de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne et ce en remplacement de monsieur Tarek Bel Arbi.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 99-1105 du 24 mai 1999, fixant l'organigramme de la société de promotion des logements sociaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 77-53 du 3 août 1977, portant création de la société de promotion des logements sociaux telle que modifiée par la loi n° 93-78 du 19 juillet 1993,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou par les collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, et notamment son article 10 (bis),

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 77-926 du 10 novembre 1977, portant organisation de la société de promotion des logements sociaux tel que modifié par le décret n° 92-1818 du 19 octobre 1992,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par décret n° 98-752 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participations publiques dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu les délibérations du conseil d'administration en date du 28 octobre 1997,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'organigramme de la société de promotion des logements sociaux est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches des fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi dans la société.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de l'article 10 (bis) de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 sus-citée.

Art. 3. - La société de promotion des logements sociaux est appelée à établir un manuel des procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de la société et les relations entre ces structures.

Ce manuel sera actualisé par la société, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - Les ministres des affaires sociales et du développement économique et le président directeur général de la société de promotion des logements sociaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 24 mai 1999, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1 § 1,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes,

Vu le décret n° 99-900 du 23 avril 1999, portant nomination du ministre des finances,

Vu l'arrêté du 15 mai 1999, chargeant Monsieur Habib Saïd des fonctions de directeur général des douanes par intérim,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Saïd, directeur général des douanes par intérim au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 1999.

Le Ministre des Finances
Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des finances du 24 mai 1999, portant délégation du pouvoir disciplinaire.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991 portant organisation du ministère des finances,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 99-900 du 23 avril 1999, portant nomination du ministre des finances,

Vu l'arrêté du 15 mai 1999, chargeant Monsieur Habib Saïd des fonctions de directeur général des douanes par intérim,

Arrête :

Article premier. - Conformément à l'article 53 de la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996 modifiant et complétant la loi n° 95-46 du 15 mai 1995 portant statut général des agents des douanes, et conformément à l'article 51 du décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier du corps des agents des douanes, le ministre des finances délègue son pouvoir disciplinaire à Monsieur Habib Saïd directeur général des douanes par intérim.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 1999.

Le Ministre des Finances
Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1106 du 21 mai 1999.

Monsieur Naceur Ayari, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 91-1924 du 16 décembre 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-1107 du 21 mai 1999.

Monsieur Hannachi Arbi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 91-1924 du 16 décembre 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-1108 du 21 mai 1999.

Monsieur Mabrouk Boukari, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue de Béja.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 91-1924 du 16 décembre 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-1109 du 21 mai 1999.

Monsieur Mohamed Faouzi Ghidaoui, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue du Kef.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 91-1924 du 16 décembre 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-1110 du 21 mai 1999.

Monsieur Hassen Ben Dhiab, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue de Médenine.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 91-1924 du 16 décembre 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-1111 du 21 mai 1999.

Monsieur Mohamed Hechemi Cherif, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'enseignement de Kairouan.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 99-1112 du 21 mai 1999.

Monsieur Brahim Missaoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la formation, à la direction des affaires administratives et financières, au ministère du transport.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 15 mai 1999, portant délégation de signature.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des

affaires foncières tel que complété et modifié par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991 et le décret n° 94-1107 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 99-901 du 23 avril 1999, portant nomination du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 94-2152 du 17 octobre 1994, portant nomination de Monsieur Mustapha Ghomrasni, contrôleur des dépenses publiques, chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mustapha Ghomrasni, contrôleur des dépenses publiques, chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières est autorisé à signer par délégation du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mustapha Ghomrasni est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 22 avril 1999 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 1999.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 15 mai 1999, portant délégation de signature

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel que complété et modifié par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991 et le décret n° 94-1107 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 99-901 du 23 avril 1999, portant nomination du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-1432 du 8 septembre 1990, changeant monsieur Hamadi Bel Hadj Aissa, conseiller des services publics des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier : Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Hamadi Bel Hadj Aissa, conseiller des services publics chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières, est autorisé à signer par délégation du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Hamadi Bel Hadj Aissa est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories 3A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 22 avril 1999 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 1999.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION

Par décret n° 99-1113 du 21 mai 1999.

Monsieur Lassâad Labbassi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division de l'emploi à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 99-1114 du 24 mai 1999, fixant la liste des examens complémentaires et autres prestations que les centres d'hémodialyse doivent fournir aux patients.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 94-388 du 7 février 1994, fixant la liste des examens complémentaires et autres prestations que les centres d'hémodialyse doivent fournir aux patients,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La liste des examens complémentaires nécessaires aux patients sous hémodialyse, est fixée en annexe du présent décret.

Art. 2. - Outre les examens biologiques obligatoires prescrits dans le cadre de la sécurité transfusionnelle, chaque unité de concentré globulaire destinée à la transfusion de l'hémodialyse devra être :

- phénotypée dans le système rhésus et kell,

- testée vis-à-vis du virus de l'hépatite C,

- vérifiée compatible avec le sérum du malade en pratiquant les épreuves majeures de comptabilité.

Art. 3. - Outre les examens prévus aux articles 1 et 2 du présent décret, les patients sous hémodialyse doivent être vaccinés contre l'hépatite, en fonction des résultats sérologiques.

Un repas doit être servi à ces patients à chaque séance.

Art. 4. - La conductivité de l'eau doit être inférieure ou égale à 10 μ siemens.

Les normes bactériologiques du dialysat doivent être inférieures ou égales à 2.10³ CFU / ml à la fin de la quatrième heure de dialyse.

Pour les analyses bactériologiques du dialysat, les prélèvements doivent être pratiqués à la sortie du dialyseur. La culture doit être faite sur filtres à micropores.

Art. 5. - La liste des examens et des prestations prévus par le présent décret doit être affichée dans chaque centre d'hémodialyse.

L'affichage doit être à l'entrée principale du centre et dans un endroit visible.

Tout patient hémodialysé dans le centre doit être informé du contenu de cette liste contre décharge portant sa signature.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret, et notamment le décret n° 94-388 du 7 février 1994, susvisé.

Art. 7. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Examens complémentaires et autres prestations nécessaires aux patients sous hémodialyse

Examen	Fréquence de l'examen
-Glycémie	: une fois par mois avant la séance d'hémodialyse (pour les diabétiques) une fois tous les 6 mois avant la séance d'hémodialyse (pour les autres patients)
-Hématocrite	: une fois par mois avant la séance d'hémodialyse
-Ionogramme (Na,K,RA)	: une fois par mois avant la séance d'hémodialyse
-Kaliémie	: une fois par mois après la séance d'hémodialyse
-Créatinine	: une fois par trimestre avant la séance d'hémodialyse
-Urée sanguine	: une fois par mois avant et après la séance d'hémodialyse
Calcémie	: une fois par mois avant la séance d'hémodialyse
-Phosphorémie	: une fois par mois avant la séance d'hémodialyse
-Parathormone	: à l'admission et une fois par an avant la séance d'hémodialyse

-Phosphatases alcalines	:	une fois tous les six mois avant la séance d'hémodialyse
-Transaminases	:	une fois tous les trois mois avant la séance d'hémodialyse
-Bilirubine	:	à l'admission et une fois tous les six mois avant la séance d'hémodialyse
-NFS + Plaquettes	:	une fois tous les trois mois avant la séance d'hémodialyse
-Fer sérique +Capacité Totale de Fixation	:	une fois tous les six mois avant la séance d'hémodialyse
-Ferritinémie	:	une fois tous les trois mois avant la séance d'hémodialyse (pour les patients sous Erythropoïétine)
-Electrophérèse des protides	:	à l'admission et une fois tous les six mois avant la séance d'hémodialyse
-GAMMA GT.	:	à l'admission et une fois tous les six mois avant la séance d'hémodialyse
-Cholestérol (HDL+LDL)	:	à l'admission et une fois tous les six mois avant la séance d'hémodialyse
-Triglycérides	:	à l'admission et une fois tous les six mois avant la séance d'hémodialyse
-Antigène Hbs	:	une fois par an

-Anticorps Anti Hbc	:	à l'admission
-Anticorps Anti Hcv	:	à l'admission et une fois par an
-Anticorps Anti Hbs	:	à l'admission et une fois par an
-Anticorps Anti HIV	:	à l'admission et une fois tous les deux ans .
-Groupage + Phénotypage Rhésus et Kell	:	à l'admission
-Recherche des Agglutinines Irrégulières	:	3 semaines après chaque transfusion
-Aluminémie sérique	:	à l'admission et une fois tous les deux ans
-Radio du thorax (Face)	:	à l'admission et une fois par an
-Radio du crâne (Profil)	:	à l'admission et une fois par an
-Radio du bassin (Face)	:	à l'admission et une fois par an
-Radio des mains	:	à l'admission et une fois par an
-Electrocardiogramme	:	à l'admission et une fois tous les six mois.

-Echocardiographie	:	à l'admission et une fois par an
-Recherche de l'aluminium dans l'eau traitée	:	une fois par an
-Recherche du calcium dans l'eau traitée	:	une fois tous les six mois
-Recherche du chlore dans l'eau traitée	:	une fois par mois
-Recherche Bactériologique dans le Dialysat (à la sortie du dialyseur)	:	une fois tous les trois mois
-Recherche du sodium dans le Dialysat (à l'entrée du dialyseur)	:	une fois par mois
-Echographie rénale	:	à l'admission et une fois tous les trois ans
-Consultation de gastro-entérologie + Fibroscopie	:	à l'admission et une fois tous les trois ans
-Consultation de cardiologie	:	à l'admission et une fois tous les trois ans

Toutefois, des examens biologiques et/ou radiologiques peuvent être demandés, en dehors de ces périodes, si l'état du patient le nécessite .

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1115 du 21 mai 1999.

Le Docteur Znaïdi Fathi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital d'El Haouaria (Sec. de médecine).

Par décret n° 99-1116 du 21 mai 1999.

Le Docteur Miladi Mounir, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Jendouba (Sec. de chirurgie).

Par décret n° 99-1117 du 21 mai 1999.

Le Docteur Khenissi Mabrouk, médecin de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital régional de Zarzis (Sec. des consultations externes et urgences).

Par décret n° 99-1118 du 21 mai 1999.

Le Docteur Hassen Ammar, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Souassi (Sec. de médecine).

Par décret n° 99-1119 du 21 mai 1999.

Monsieur Ben Hammouda Abderraouf, pharmacien principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital Habib Bougatfa de Bizerte (Sec. de pharmacie).

Par décret n° 99-1120 du 25 mai 1999.

Madame Bartagi Zakia, inspecteur régional de la santé publique, est nommée inspecteur divisionnaire de la santé publique.

Par décret n° 99-1121 du 25 mai 1999.

Monsieur Messaoud Abdelkerim, inspecteur régional de la santé publique, est nommé inspecteur divisionnaire de la santé publique.

Par décret n° 99-1122 du 25 mai 1999.

Monsieur El Aïssi Naceur, inspecteur régional de la santé publique, est nommé inspecteur divisionnaire de la santé publique.

Par décret n° 99-1123 du 25 mai 1999.

Monsieur Yazid Ibrahim, médecin major de la santé publique, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 99-1124 du 25 mai 1999.

Monsieur Khouaja Fayçal, médecin principal de la santé publique, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 99-1125 du 25 mai 1999.

Monsieur Mahjoubi Chedly, médecin de la santé publique, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 99-1126 du 25 mai 1999.

Monsieur Marzouki Taha Samir, médecin principal de la santé publique, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 99-1127 du 25 mai 1999.

Monsieur Barkallah Najib, médecin principal de la santé publique, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 99-1128 du 25 mai 1999.

Monsieur Djebeniani Ridha, médecin principal de la santé publique, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 99-1129 du 25 mai 1999.

Monsieur Kacem Jalel, médecin principal de la santé publique, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 99-1130 du 25 mai 1999.

Madame Garbouj Mounira, médecin principal de la santé publique, est nommée inspecteur régional de la santé publique.

Par décret n° 99-1131 du 25 mai 1999.

Monsieur Ezzaoui Abdellatif, médecin principal de la santé publique, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1132 du 21 mai 1999.

Monsieur Tahar Ben Salah, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de gestion de Tunis.

Par décret n° 99-1133 du 21 mai 1999.

Monsieur Lassâad Hamrouni, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Mateur.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'HABITAT**

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1134 du 21 mai 1999.

Monsieur Imed Baccouche, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôle à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Gafsa.

Par décret n° 99-1135 du 21 mai 1999.

Monsieur Houcine Hamrouni, architecte principal, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement et de l'habitat de Tataouine.

Par décret n° 99-1136 du 21 mai 1999.

Monsieur Lotfi Braham, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement et de l'habitat de Zaghouan.

Par décret n° 99-1137 du 21 mai 1999.

Monsieur Hedi Guezzah, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement et de l'habitat de Jendouba.

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATION

Par décret n° 99-1138 du 21 mai 1999.

Monsieur Zitouni Noureddine, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de sous-directeur du commerce à la direction régionale du Kef au ministère du commerce.

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1139 du 21 mai 1999.

Madame Saïda Mensi Lahrabi, analyste, est chargée des fonctions de chef de service de l'exploitation à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère de la culture.

Par décret n° 99-1140 du 21 mai 1999.

Mlle Leïla Dridi, bibliothécaire, est chargée des fonctions de chef de service de la publication à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-1141 du 24 mai 1999, portant attribution des grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 98-749 du 30 mars 1998, portant création des grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles,

Décète :

Article premier. - Les grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles sont attribués aux personnes suivantes :

1 - le grand prix du Président de la République pour la promotion des produits d'exportation.

- société Bennour et associés pour l'exportation des produits de pêche du gouvernorat de Mahdia.

2 - le grand prix du Président de la République pour l'économie d'eau.

- Omar Ben Mansour Bkakria (irrigation de surface) du gouvernorat de Gafsa.

3 - le grand prix du Président de la République pour les jeunes agriculteurs.

- Fethi Chabâane du gouvernorat de Sousse.

4 - le grand prix du Président de la République pour la promotion des structures d'intérêts collectifs.

- la coopérative des services agricoles "El Jazira" du gouvernorat de Médenine.

5 - le grand prix du Président de la République pour la promotion des grandes cultures.

- Rejeb Berhim Ben Rjeb du gouvernorat de Zaghouan.

6 - le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production animale.

- société des fermes du Nord "El Amila" du gouvernorat de Bizerte.

7 - le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production des légumes et des fruits.

- Mokhtar Ben Ali Hamza du gouvernorat de Mahdia.

8 - le grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture.

- Béchir Ben Khalifa du gouvernorat de Béja.

9 - le grand prix du Président de la République pour la promotion des périmètres irrigués utilisant les eaux usées traitées.

- société Ajennat Ouzra du gouvernorat de Ben Arous.

10 - le grand prix du Président de la République pour la promotion de la pêche.

- Habib Ben Hachmi Jagjag du gouvernorat de Médenine.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1142 du 24 mai 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'agriculture biologique.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'agriculture,
Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999 relative à l'agriculture biologique et notamment son article 17,
Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La commission nationale de l'agriculture biologique est présidée par le ministre de l'agriculture ou de son représentant et est composée des membres suivants :

- un représentant de la direction générale de la production végétale relevant du ministère de l'agriculture,
- un représentant de la direction générale de la production animale relevant du ministère de l'agriculture,
- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,
- un représentant du ministère de l'industrie,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'organisation de la défense du consommateur,
- un représentant des associations des producteurs selon le mode biologique,
- un représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition des parties concernées.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne parmi celles réputées pour leur compétence, spécialité ou expérience pour participer aux travaux de la commission avec voix consultative ou pour assurer des missions à caractère consultatif au profit de la commission.

Art. 2. - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que la nécessité l'exige.

Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

La commission émet ses avis à la majorité de ses membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale de la production végétale relevant du ministère de l'agriculture assure le secrétariat de la commission.

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**ATTRIBUTION DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE**

Par décret n° 99-1143 du 24 mai 1999.

L'ordre national du mérite dans le secteur agricole pour l'année 1999 est attribué à Messieurs et Mesdames :

- Karim Ben Mahmoud R'Haïem : Tunis,
- Hattab Ben Fraj El mili : Tunis,
- Mustapha Ben Ammar Souid : Ariana,
- Mohamed Béchir Ben Sadok Ben Gabrane : Ariana,
- Ali Ben Chedli Khichi : Ben Arous,
- Ali Ben Saïd Ben Hadj Abdallah Omrani : Ben Arous,
- Ziad Ben Ahmed Jdidi : Nabeul,
- Mohamed Saoud Ziadi : Nabeul,
- Amina Najjar épouse Bakouri : Bizerte,
- Abderrahmen Ben Mustapha Boubaker : Bizerte,
- - Khmais Ben Mohamed Ben Chaouch Sghaïr : Zaghouan,
- Abdessattar Ben Béchir Ben Abdallah : Zaghouan,
- Tarek Ben Salah Abou Saoud : Siliana,
- Mouldi Ayari : Siliana,
- Mohamed Ben Salah Ben Jamel : Le Kef,
- Hamel Ben Amor Mannai : Le Kef,
- Taïeb Ben Hadj Mohamed Somrani : Jendouba,
- Ezzeddine Ben Sassi Ghazouani : Jendouba,
- Tijani Bent Ammar Mattoussi : Béja,
- Chedli Bou Ali Khachroum : Béja,
- Naïma Ben Abdessalem Mougou : Sousse,
- Salem Ben Mohamed Ben Amor : Sousse,
- Mohamed Salah Ben Salah Ben Mohamed Triki : Monastir,
- Kamel Ben Mohamed Ben Hassen Jatlaoui : Monastir,
- Mohamed Ali Masmoudi : Mahdia,
- Belgacem Nouri Ben Salah Ben Hassine : Mahdia,
- Chedli Azzabou : Sfax,
- Mohamed Ghorbel : Sfax,
- Aboubaker Ben Attallah Ghiloufi : Gabès,
- Hassen Ben Mohamed Alia : Gabès,
- Mabrouk Ben Massoud Metiar : Médenine,
- Abdallah Ben Mohamed Ben Amor Lassoued : Médenine,
- Mohamed Salah Ben Brahim Ouni : Kairouan,
- Mzoughi Ben Ali Sebri : Kairouan,
- Haj Touhami Ben Tahar Ben Ammar Nasri : Kasserine,
- Mohamed Ben Hassouna Baïoui : Kasserine,
- Moncef Ben Mohamed Mokhtar Karraï : Sidi Bouzid,

- Taïeb Ben Mohamed Majnoun Hamdouni : Sidi Bouzid,
- Ahmed Belaïd Ben Naceur : Gafsa,
- Mahmoud Ben Mohamed Klî Aboud : Gafsa,
- Salah Abdelwaheb Zabi : Tozeur,
- Mohamed Ben Béchir Hachani : Tozeur,
- Ali Sghaïr Zahou : Kébili,
- Sadok Ben El Kadhi : Kébili,
- Amor Ben Mohamed Rabâa : Tataouine,
- Hédi Ben Ahmed Abaza : Tataouine,
- Ridha Ben Abdallah,
- Ahmed El Achek
- Ali Smirani,
- Mohamed Ben Khedher,
- Salah Zribi,
- Mohamed Harrabi,
- Ali Ouled Ali,
- Ihmadi Moumni,
- Rachid Groun.

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1144 du 21 mai 1999.

Monsieur Mohamed El Missaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du sous-programme de gestion des ressources naturelles du Sud-Ouest du gouvernorat du Kef.

Par décret n° 99-1145 du 21 mai 1999.

Monsieur Mohamed Moez Zouari, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et de la réforme des programmes d'enseignement à la direction des affaires pédagogiques à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 99-1146 du 21 mai 1999.

Monsieur Hassen Chourabi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Zaghuan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-1147 du 21 mai 1999.

Monsieur Alaa Loukhil, analyste, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement personnel au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-1148 du 21 mai 1999.

Monsieur Ahmed Salem, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et des statistiques agricole au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-1149 du 21 mai 1999.

Monsieur Bouzid Bettaieb, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-1150 du 21 mai 1999.

Monsieur Hosni El Koussi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 99-1151 du 21 mai 1999.

Monsieur Abdeljabbar Choura, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 99-1152 du 21 mai 1999.

Monsieur Abdalkader Hajlaoui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la recherche et du développement à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Par décret n° 99-1153 du 21 mai 1999.

Monsieur Sghaier Abda, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des études et des statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

Par décret n° 99-1154 du 21 mai 1999.

Monsieur Hedi Rojbi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de contrôle de l'exécution du projet à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole de Goubellat du gouvernorat de Béja.

Par décret n° 99-1155 du 21 mai 1999.

Monsieur Boubaker Chouchène, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division des études et du développement agricole au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

Par décret n° 99-1156 du 21 mai 1999.

Monsieur Hédi Guedri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Sejnane" au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

Par décret n° 99-1157 du 21 mai 1999.

Monsieur Ridha El Aiech, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Cherarda" au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 1999, établissant les mesures de lutte contre la peste aviaire.

Le ministre de l'agriculture,

- Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article 2.

- Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies tel que complété par le décret n° 98-2362 du 23 novembre 1998.

- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 21 novembre 1984, fixant les mesures sanitaires à prendre contre la peste aviaire.

Arrête :

CHAPITRE I DEFINITIONS

Article premier . - La peste aviaire, encore appelée influenza aviaire, ou influenza aviaire hautement pathogène, est une infection des volailles causées par tout virus grippal du type A ayant, chez les poulets âgés de six semaines, un indice de pathogénicité intraveineuse supérieure à 1,2 déterminé selon l'annexe I du présent arrêté, ou encore toute infection causée par des virus grippaux du type A et des virus types H5 au H7 pour lesquels le séquençage des nucléotides a prouvé la présence des acides aminés basiques multiples au niveau du site de coupure de l'hémagglutinine.

Art.2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Volailles : toutes les espèces d'oiseaux détenus en captivité dans un but d'élevage.

- Elevage : la détention d'oiseaux en captivité en vue de leur reproduction et de la production de viande ou d'œufs de consommation.

- Œufs à couver : les œufs produits et destinés à être incubés.

- Poussin d'un jour : la volaille âgée de moins de 72 heures et non encore nourrie.

- Reproducteur : la volaille âgée de 72 heures ou plus et destinée à la production d'œufs à couver.

- Volaille de rente : la volaille âgée de 72 heures ou plus et élevée en vue de la production de viande et/ou d'œufs de consommation.

- Troupeau : l'ensemble de volailles de même statut sanitaire et immunitaire, élevées dans un même local ou dans un même enclos et constituant une unité épidémiologique.

- Exploitation : une installation pouvant inclure un établissement, utilisée pour l'élevage ou la détention de volailles de reproduction ou de rente.

- Etablissement de multiplication : l'installation ou la partie d'une installation située dans un même site et dont l'activité consiste à la production d'œufs à couver destinés à la production de volailles de rente.

- Etablissement d'élevage : l'installation ou partie d'une installation située dans un même site dont l'activité consiste à assurer la croissance de volailles jusqu'au stade de la ponte.

- Couvoir : établissement dont l'activité consiste à la mise en incubation, l'éclosion des œufs à couver et la fourniture de poussins d'un jour.

- Laboratoire agréé : laboratoire agréé par l'autorité vétérinaire compétente pour effectuer les tests de diagnostic.

- Autorité vétérinaire compétente : services administratifs centraux et régionaux relevant du ministère de l'agriculture ayant la charge des services vétérinaires et de la santé animale.

- Volaille infectée : toute volaille atteinte par la peste aviaire a été officiellement confirmée à la suite d'un examen effectué par un laboratoire agréé ou, lorsqu'il s'agit d'un second foyer ou d'un foyer ultérieur, des signes cliniques ou des lésions post-mortem propres à la peste aviaire ont été constatés.

- Volaille suspecte d'être infectée : toute volaille présentant des signes cliniques ou des lésions post-mortem permettant de suspecter plausiblement la présence de la peste aviaire.

- Volaille suspecte d'être contaminée : toutes volaille pouvant avoir été au contact du virus de la peste aviaire.

CHAPITRE II DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PESTE AVIAIRE

Art. 3. - Tout cas de suspicion de peste aviaire chez les volailles doit faire l'objet d'une notification immédiate à l'autorité vétérinaire compétente.

Art. 4. - Lorsque dans une exploitation se trouvent des volailles suspectes d'être infectées de peste aviaire, l'autorité vétérinaire compétente territorialement concernée met en œuvre, le plus rapidement possible, les moyens d'investigation nécessaires visant à confirmer ou à infirmer la maladie. A cet effet, elle effectue ou fait effectuer les prélèvements adéquats en vue des examens de laboratoire.

Art. 5. - Dès notification de la suspicion de la peste aviaire, l'exploitation concernée est placée sous surveillance officielle et fait l'objet des mesures indiquées dans l'annexe II du présent arrêté.

Art. 6. - La mise sous surveillance officielle de l'exploitation et les mesures indiquées dans l'annexe II du présent arrêté sont levées lorsque la suspicion de peste aviaire est infirmée par l'autorité compétente à la suite du résultat des examens de laboratoire.

Art. 7. - Dès que la présence de la peste aviaire est confirmée dans une exploitation, celle-ci est officiellement déclarée infectée.

Outre les mesures indiquées dans l'annexe II du présent arrêté, les dispositions suivantes sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée :

1) La mise à mort, sur place et sans délai, de toutes les volailles de l'exploitation. Les volailles mortes ou mises à mort ainsi que tous les œufs doivent être détruits. Ces opérations doivent être effectuées de manière à réduire au minimum les risques de propagation de la maladie.

2) La destruction ou le traitement approprié de toutes les matières et de tous les déchets, tels que les aliments, les litières et les fumiers susceptibles d'être contaminés. Ce traitement devra assurer la destruction du virus de la peste aviaire éventuellement présent.

3) La recherche et la destruction des viandes de volailles provenant de l'exploitation et abattues au cours de la période présumée d'incubation de la maladie, ainsi que la destruction des œufs à couver.

4) Le nettoyage et la désinfection des bâtiments utilisés pour l'hébergement des volailles et de tout matériel susceptible d'être contaminé.

5) Le respect, après les opérations de nettoyage et de désinfection, d'un vide sanitaire d'au moins vingt et un jours avant la réintroduction de volailles dans l'exploitation.

Art. 8. - Dans le cas d'exploitation infectée et comprenant deux ou plusieurs troupeaux distincts, les dispositions indiquées dans l'article 7 susvisé peuvent ne pas être appliquées aux troupeaux sains d'une exploitation infectée à la condition expresse que les opérations qui y sont effectuées sont telles que les troupeaux sont totalement séparés sur le plan de l'hébergement, de l'entretien et de l'alimentation, de telle sorte que le virus ne puisse se propager d'un troupeau à l'autre.

Art. 9. - Lorsque la peste aviaire a été confirmée dans une exploitation, et outre les mesures fixées à l'article 7 susvisé, une enquête épidémiologique doit être effectuée par l'autorité vétérinaire compétente.

Cette enquête épidémiologique porte sur :

1) La durée de la période pendant laquelle la peste aviaire peut avoir existé dans l'exploitation.

2) L'origine possible de la peste aviaire dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des volailles ayant pu être infectées ou contaminées à partir de cette même source.

3) Les mouvements des volailles, œufs, cadavres, ou de tout matériel ou matières susceptibles d'avoir transporté le virus de la peste aviaire à partir de ou en direction des exploitations en cause.

Art. 10. - Lorsque le diagnostic de la peste aviaire est officiellement confirmé dans une exploitation, une zone de protection, autour de l'exploitation infectée, d'un rayon minimal de trois kilomètres est délimitée. Cette zone de protection est elle-même inscrite dans une seconde zone, dite zone de surveillance, d'un rayon minimal de dix kilomètres.

La délimitation de la zone de protection et de la zone de surveillance doit tenir compte des facteurs d'ordre géographique, administratif, écologique et épidémiologique liés à la peste aviaire.

Les mesures à appliquer dans les zones de protection sont fixées à l'annexe III du présent arrêté.

Les mesures à appliquer dans les zones de surveillance sont fixées à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 11. - Lorsque des raisons permettent de suspecter que les volailles d'une exploitation peuvent avoir été contaminées, l'exploitation concernée est placée sous contrôle vétérinaire officiel.

Ce contrôle a pour but de déceler essentiellement toutes suspicions de peste aviaire et de procéder au recensement et au contrôle des volailles de l'exploitation.

La sortie des volailles de l'exploitation est interdite si ce n'est pour le transport direct vers un abattoir sous contrôle officiel en vue de leur abattage immédiat.

La restriction des mouvements de volailles de l'exploitation concernée est imposée pendant une période de vingt et un jours à compter du dernier jour de contamination potentielle.

La mise sous contrôle officiel de l'exploitation est levée dès l'exclusion de la présence de la peste aviaire dans l'exploitation.

Art. 12. - Tout propriétaire ou détenteur de volailles est tenu de fournir à toute demande de l'autorité vétérinaire compétente, les renseignements concernant les mouvements de volailles et d'œufs à destination ou en provenance de son exploitation.

Tout transport ou commerçant de volailles ou d'œufs doit être en mesure de fournir à l'autorité vétérinaire compétente les renseignements concernant les mouvements de volailles et d'œufs qu'ils ont transportés ou commercialisés et d'apporter tout élément se rapportant à ces renseignements.

Art. 13. - La vaccination contre la peste aviaire ne peut être effectuée sur toute ou partie du territoire sans autorisation préalable de l'autorité vétérinaire compétente qui précisera notamment :

- La zone où sera pratiquée la vaccination

- Les caractéristiques et la composition des vaccins à utiliser.

- Les espèces et les catégories de volailles à vacciner.
- Les modalités de contrôle de la distribution, du stockage et de l'utilisation des vaccins.

Art. 14. - Les opérations de nettoyage et de désinfection doivent être effectuées sous contrôle vétérinaire officiel et conformément à la procédure fixée par l'annexe V du présent arrêté.

Art. 15. - Les procédés et méthodes d'échantillonnage, de traitement des échantillons, d'isolement de virus dans les œufs embryonnés, d'établissement du diagnostic différentiel ainsi que les tests sérologiques de détection des anticorps du virus de l'influenza aviaire et les tests d'hémagglutination et d'inhibition de l'hémagglutination sont fixées par décision du ministre de l'agriculture.

Art. 16. - L'importation de volailles à partir de pays non indemnes de peste aviaire est interdite.

Les volailles ne provenant pas d'un pays indemne de peste aviaire et présentées à l'un des postes frontaliers du territoire seront refoulées ou, si cela n'est pas possible, détruites.

Art. 17. - L'arrêté du ministère de l'agriculture du 21 novembre 1984, fixant les mesures sanitaires à prendre contre la peste aviaire est abrogé.

Tunis, le 19 mai 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

PESTE AVIAIRE

ANNEXE I

DETERMINATION DE L'INDICE DE PATHOGENICITE INTRAVEINEUSE

1) Diluer au 1/10 du liquide allantoïdien infectieux dans un liquide physiologique stérile dès le niveau de passage disponible le plus bas, de préférence dès l'isolement initial, sans sélection préalable.

2) Injecter, par voie intraveineuse, 0.1 ml du virus dilué à 10 poussins âgés de 6 semaines. Les poussins utilisés doivent être indemnes de tout organisme pathogène spécifique.

3) Examiner les volailles à 24 heures d'intervalle pendant une période de 10 jours.

4) A chaque observation, attribuer un coefficient à chaque volaille comme suit :

- 0 : pour une volaille normale.
- 1 : pour une volaille malade.
- 2 : pour une volaille gravement malade.
- 3 : pour une volaille morte.

5) Enregistrer les résultats et calculer l'indice de pathogénicité intraveineuse selon l'exemple suivant :

Exemple de calcul de l'indice de pathogénicité intraveineuse :

Signes cliniques	Normaux	Malades	Gravement malades	Morts
Jours suivant l'incubation				
1	10	0	0	0
2	2	4	2	2
3	0	2	2	6
4	0	0	2	8
5	0	0	0	10
6	0	0	0	10
7	0	0	0	10
8	0	0	0	10
9	0	0	0	10
10	0	0	0	10
Totale score	12 x 0 = 0	6 x 1 = 6	6 x 2 = 12	76 x 3 = 228

$$\text{INDICE} = 0+6+12+228 = 246/100 = 2,46$$

Peste Aviaire

ANNEXE II

**MISE SOUS SURVEILLANCE OFFICIELLE
D'UNE EXPLOITATION DANS LAQUELLE
SE TROUVENT DES VOLAILLES SUSPECTES
D'ETRE INFECTEES DE PESTE AVIAIRE**

1) Recensement de toutes les catégories de volailles en précisant, pour chaque catégorie, le nombre de morts, le nombre de malades, et le nombre des volailles ne présentant pas de signes cliniques avec mise à jour de ce recensement pendant la période de mise sous surveillance.

2) Maintien de toutes les volailles de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement.

3) Interdiction de tout mouvement de volailles en provenance ou à destination de l'exploitation.

4) Interdiction de sortir hors de l'exploitation tous ce qui est susceptible de transmettre la peste aviaire tels que les cadavres de volailles, les aliments, le matériel d'élevage, les déchets, les déjections, les litières, les fumiers et les œufs sauf autorisation préalable de l'autorité vétérinaire compétente.

5) Mise en place de moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les volailles.

6) Application de l'une quelconque des mesures sus-indiquées à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation et leur topographie, permettent de soupçonner une possibilité de contamination à partir de l'exploitation suspecte d'être infectée.

Peste Aviaire

PANNEXE III

**LES MESURES A APPLIQUER DANS
LES ZONES DE PROTECTION**

1) Identification de toutes les exploitations détenant des volailles à l'intérieur de la zone de protection.

2) Organisation de visites périodiques à toutes les exploitations identifiées comprenant un examen clinique des volailles complété, le cas échéant, de prélèvements d'échantillons à des fins d'examen de laboratoire. Un registre numéroté des visites et des observations faites doit être tenu.

3) Maintien de toutes les volailles dans leurs locaux d'hébergement ou tout autre lieu permettant leur isolement.

4) Mise en place des moyens appropriés de désinfection aux entrées et aux sorties des exploitations.

5) Contrôle des mouvements des personnes manipulant les volailles et les œufs et des véhicules transportant les volailles et les œufs à l'intérieur de la zone. Ce transport ne peut être autorisé que pour le transit par les axes routiers.

6) Interdiction de sortie des volailles de l'exploitation où elles se trouvent sauf à destination d'un abattoir.

7) Interdiction de sortir les poussins d'un jour ou les poulettes prêtes à la ponte hors de l'exploitation sauf à destination d'une autre exploitation située dans la zone de surveillance et dans laquelle il n'a y aucune volaille.

8) Interdiction de sortir les œufs à couver de l'exploitation où ils se trouvent sauf à destination d'un couvoir désigné par l'autorité vétérinaire compétente. Ces œufs et leur emballage doivent être désinfectés avant la sortie.

9) Interdiction de tenir des foires, marchés, exposition de volailles ou tout autre rassemblement de volailles.

10) La levée de ces mesures ne peut être effectuée que vingt et un jour au moins après l'exécution des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection dans l'exploitation infectée. La zone de protection est alors comprise dans la zone de surveillance.

Pest Aviaire

ANNEXE IV

**MESURES A APPLIQUER DANS
LA ZONE DE SURVEILLANCE**

1) Identification de toutes les exploitations détenant des volailles dans la zone de surveillance.

2) Contrôle des mouvements des volailles et des œuf à couver à l'intérieur de la zone de surveillance.

3) Interdiction des mouvements des volailles hors de la zone de surveillance pendant les quinze premiers jours sauf pour les acheminer directement vers un abattoir désigné par l'autorité vétérinaire compétente et situé en dehors de la zone de surveillance.

4) Interdiction des mouvements d'œufs à couver hors de la zone de surveillance sauf vers des couvoirs désignés par l'autorité vétérinaire compétente.

5) Interdiction de tenir des foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles.

6) La levée des mesures appliquées dans la zone de surveillance ne peut intervenir que trente jours après l'exécution des opérations de nettoyage et de désinfection dans l'exploitation infectée.

Peste Aviaire

ANNEXE V

**LES PROCEDURES DE NETTOYAGE ET DE
DESINFECTATION D'UNE EXPLOITATION
INFECTEE**

1) Opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection :

1-1 Dès l'enlèvement des carcasses de volailles pour destruction, les parties des locaux ayant hébergé les volailles et toute partie de bâtiments, enclos etc... contaminées pendant l'abattage doivent être aspergées de désinfectants agréés.

1-2 Tous tissus de volailles et d'œufs qui auraient pu contaminer les bâtiments, les enclos, les ustensiles, ect ... doivent être récupérés et détruits avec les carcasses.

1-3 Le désinfectant utilisé doit rester sur le surface traitée au moins 24 heures.

2) Opérations finales de nettoyage et de désinfection :

2-1 La graisse et les souillures doivent être enlevées de toutes les surfaces par application d'un dégraissant, puis lavées à l'eau chaude.

2-2 Après le lavage à l'eau, il faut asperger à nouveau le désinfectant sur les surfaces.

2-3 Après sept jours, les locaux doivent être traités à l'aide d'un dégraissant, rincés à l'eau froide, aspergés de désinfectant et rincés une nouvelle fois à l'eau.

2-4 Les litières et le fumier doivent être traités par une méthode apte à tuer le virus.

Cette méthode doit comprendre l'une des manipulations suivantes :

a) L'incinération ou traitement par la vapeur à une température de 70° C.

b) L'enfouissement à une profondeur empêchant les oiseaux sauvages d'y avoir accès.

c) La fermentation à une température de 20° C pendant six semaines

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 1999, fixant les mesures de lutte contre la pseudo- peste aviaire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984 relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article deux,

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures générales communes à ces maladies tel que complété par le décret n° 98-2362 du 23 novembre 1998,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 21 novembre 1984, organisant la lutte contre la pseudo- peste aviaire,

Arrête :

Article premier : La maladie de Newcastle, encore appelée pseudo- peste aviaire, est une infection des oiseaux provoquée par toute souche aviaire du genre paramyxovirus 1 ayant chez les poussins d'un jour, un indice de pathogénicité intracérébrale supérieur à 0,7.

L'indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) est déterminé selon l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Volaille : Toutes les espèces d'oiseaux détenus en captivité en vue de la reproduction et de la production de viande ou d'œufs de consommation.

- Oeufs à couver : Les œufs destinés à être incubés.

- Poussin d'un jour : Toute volaille âgée de moins de 72 heures et non encore nourrie.

- Volaille de reproduction : La volaille âgée de 72 heures ou plus et destinée à la production d'œufs à couver.

- Volaille de rente : La volaille âgée de 72 heures ou plus et élevée en vue de la production, de viande et /ou d'œufs de consommation.

- Volaille d'abattage : La volaille conduite directement à l'abattoir pour y être abattue dans un délai n'excédant pas 72 heures.

- Troupeau : L'ensemble des volailles de même statut sanitaire et immunitaire, élevées dans un même local ou

dans un même enclos et constituant une unité épidémiologique.

- Exploitation : Une installation pouvant inclure un établissement, utilisée pour l'élevage ou la détention de volailles de reproduction ou de rente.

- Etablissement de multiplication : Installation ou partie d'une installation située dans un même site et dont l'activité consiste à produire des œufs à couver destinés à la production de volailles de reproduction.

- Etablissement d'élevage : Installation ou partie d'une installation située dans un même site et dont l'activité consiste à assurer la croissance des volailles jusqu'au stade de la ponte, ou de la production de viande ou œufs.

- Couvoir : Etablissement dont l'activité consiste à mettre en incubation, l'éclosion d'œufs à couver et la fourniture de poussins d'un jour.

- Laboratoire agréé : Laboratoire agréé par l'autorité vétérinaire compétente et chargé d'effectuer les tests de diagnostic prescrits.

- Autorité vétérinaire compétente : Services administratifs centraux et régionaux relevant du ministère de l'agriculture ayant la charge des services vétérinaires et de la santé animale.

- Volaille infectée : Toute volaille sur laquelle la présence de la maladie de Newcastle a été confirmée à la suite d'un examen effectué par un laboratoire agréé ou toute volaille sur laquelle, s'il s'agit d'un second foyer ou d'un foyer ultérieur, des symptômes cliniques ou des lésions post-mortem propres à la maladie de Newcastle ont été constatés.

- Volaille suspectée d'être infectée : Toute volaille présentant des symptômes cliniques ou des lésions post-mortem permettant de suspecter raisonnablement la présence de la maladie de Newcastle.

- Volaille suspectée d'être contaminée : Toute volaille susceptible d'avoir été directement ou indirectement au contact du virus de la maladie de Newcastle.

Art. 3. - Tout cas de suspicion de maladie de Newcastle doit faire l'objet d'une notification immédiate à l'autorité vétérinaire compétente.

Art. 4. - Dès notification de la suspicion d'infection, l'autorité vétérinaire compétente met en œuvre immédiatement les moyens d'investigations visant à confirmer ou à infirmer la présence de la maladie, effectuée ou fait effectuer les prélèvements adéquats en vue des examens de laboratoire et place d'exploitation concernée sous surveillance officielle.

Art. 5. - Les mesures à appliquer dans l'exploitation mise sous surveillance officielles sont fixées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 6. - Dès que la présence de la maladie de Newcastle est confirmée dans une exploitation, et outre les mesures indiquées dans l'article 5 sus-visé, les dispositions suivantes sont mises en œuvre sans délai :

1) La mise à mort sur place et sans délai de toutes les volailles de l'exploitation. Les volailles mortes ou mises à mort ainsi que les œufs sont détruits. Ces opérations doivent être effectuées de manière à réduire au minimum les risques de propagation de la maladie.

2) La destruction ou le traitement approprié de toutes les matières et de tous les déchets tels que les aliments, litières et fumiers susceptibles d'être contaminés. Ce traitement devra assurer la destruction du virus de la maladie de Newcastle.

3) La recherche et la destruction des viandes de volailles provenant de l'exploitation et abattues au cours de la période présumée d'incubation de la maladie.

4) La recherche et la destruction des œufs à couver pondus pendant la période présumée de l'incubation et sortis hors de l'exploitation.

5) La recherche et la destruction des œufs de consommation pondus pendant la période présumée d'incubation et sortis de l'exploitation sauf s'ils ont été préalablement désinfectés.

6) Le nettoyage et la désinfection, après l'exécution des opérations sus-indiquées, des bâtiments utilisés pour l'hébergement des volailles et de leurs abords, des véhicules de transport et du matériel susceptible d'être contaminé.

7) Le respect d'un vide sanitaire d'au moins 21 jours avant la réintroduction de volailles dans l'exploitation.

8) L'exécution d'une enquête épidémiologique portant sur :

a) La période pendant laquelle la maladie de Newcastle peut avoir existé dans l'exploitation.

b) L'origine possible de la maladie dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des volailles qui ont pu être infectées ou contaminées à partir de cette même source.

c) Les mouvements des volailles, des autres animaux, des véhicules, des viandes et cadavres de volailles et de toute matière susceptible d'avoir transporté le virus de la maladie de Newcastle à partir ou en direction des exploitations en cause.

Art. 7. - Les mesures prévues à l'article six susvisé, à l'exception de l'enquête épidémiologique, peuvent ne pas être appliquées dans une exploitation lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

1) La souche de virus de Newcastle est isolée à un indice de pathogénicité intracérébrale supérieur à 0,7 et inférieur à 1,2.

2) Il a été démontré par un laboratoire de référence que l'isolat du virus en question provient d'un vaccin vivant atténué de la maladie de Newcastle.

3) Le troupeau de volailles concerné ne présente pas de signes cliniques de la maladie de Newcastle.

Dans ce cas, l'exploitation doit être placée sous surveillance officielle pendant une période de 30 jours.

Art. 8. - Dans le cas d'exploitation infectée et comprenant deux ou plusieurs troupeaux, il peut être fait dérogation aux dispositions fixées à l'article 6 susvisé pour les troupeaux sains de l'exploitation concernée pour autant qu'il ait été confirmé que les opérations qui y sont effectuées sont telles que les troupeaux sont totalement séparés sur le plan de l'hébergement, de l'entretien et de l'alimentation de telle sorte que le virus ne puisse pas se propager d'un troupeau à l'autre.

Art. 9. - Dès que le diagnostic de la maladie de Newcastle a été confirmé dans une exploitation, l'autorité vétérinaire compétente délimite, autour de l'exploitation

infectée, une zone de protection d'un rayon de 3 km elle-même inscrite dans une zone de surveillance d'un rayon de 10 km.

La délimitation des zones doit tenir compte des facteurs d'ordre géographique, administratif, écologique et épidémiologique liés à la maladie de Newcastle.

Lorsque l'enquête épidémiologique prévue dans l'article six confirme que le foyer ne présente aucune extension, la dimension des zones de protection et de surveillance peut être réduite.

Les mesures à appliquer dans la zone de protection sont fixées à l'annexe III du présent arrêté.

Les mesures à appliquer dans les zones de surveillance sont fixées à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 10. - Lorsque des raisons permettent de penser la présence de volailles suspectées d'être contaminées dans une exploitation, l'exploitation est placée sous contrôle vétérinaire officiel.

Le contrôle officiel a pour but de déceler immédiatement toute suspicion de la maladie de Newcastle, de procéder au recensement et au contrôle des mouvements de volailles.

Lorsqu'une exploitation est soumise au contrôle officiel, l'autorité vétérinaire compétente peut, si elle le juge nécessaire, interdire la sortie des volailles de l'exploitation si ce n'est pour être transportées directement vers un abattoir.

Préalablement à ce transport, un examen clinique des volailles permettant d'exclure la maladie de Newcastle dans l'exploitation, doit avoir été effectué. Ces restrictions imposées pendant une période de 21 jours à compter du dernier jour de contamination potentielle.

Art. 11. - Tout propriétaire ou détenteur de volailles est tenu de fournir, à toute demande de l'autorité vétérinaire compétente, les renseignements concernant les mouvements de volailles à destination ou en provenance de son exploitation.

Tout transporteur ou commerçant de volailles doit être en mesure de fournir à la même autorité les renseignements concernant les mouvements de volailles qu'ils ont transportés ou commercialisés.

Art. 12. - Les désinfectants à utiliser ainsi que leurs concentrations doivent être approuvés par l'autorité vétérinaire compétente. Les opérations de nettoyage et de désinfection doivent être effectuées sous contrôle officiel et conformément aux dispositions fixées par l'annexe V du présent arrêté.

Art. 13. - Les procédés et méthodes d'échantillonnage, de traitement des échantillons, d'isolement du virus dans les œufs embryonnés, d'établissement du diagnostic différentiel ainsi que les tests rapides de détection du virus et des anticorps de la maladie de Newcastle, les tests d'hémagglutination et d'inhibition de l'hémagglutination sont fixés par décisions du ministre de l'agriculture.

Art. 14. - La vaccination contre la maladie de Newcastle est autorisée sur toute l'étendue du territoire et dans les conditions ci-après :

1) Seuls sont autorisés les vaccins vivants atténués et les vaccins à virus inactivés préparés à partir d'une souche de virus de la maladie de Newcastle dont la virulence est

inférieure à celle des souches lentogènes et qui disposent d'une autorisation de mise sur le marché.

2) Pour les vaccins vivants atténués, l'indice de pathogénicité du lot de semence initiale doit être inférieur à 0,5 si chaque oiseau a reçu au moins 10^8 EID 50 pour l'épreuve.

3) Pour les vaccins inactivés, l'indice de pathogénicité ne doit pas dépasser 0,7 si chaque oiseau a reçu 10^8 EID 50 pour l'épreuve.

4) L'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle, autres que ceux répondant aux exigences sus-indiquées, est assujettie à l'autorisation préalable de l'autorité vétérinaire compétente.

Art. 15. - L'importation de volailles, de poussins d'un jour, d'œufs de consommation, d'œufs à couver et de viandes de volailles n'est autorisée qu'en provenance de pays ou de régions indemnes de la maladie de Newcastle.

Art. 16. - L'arrêté du ministre de l'agriculture du 21 novembre 1984 organisant la lutte contre la pseudo- peste aviaire est abrogé.

Tunis, le 19 mai 1999.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeih

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

PSEUDO-PESTE AVIAIRE

ANNEXE 1

Détermination de l'indice de pathogénicité intracérébrale

* Diluer au 1/10ème, dans du liquide physiologique stérile, du liquide allantoïdien infectieux fraîchement récolté (le titre hémagglutinant doit être supérieur à 24 et l'emploi des antibiotiques est interdit).

* Injecter par voie intracérébrale, 0,05 ml du virus dilué à 10 poussins d'un jour (c'est à dire de plus de 24 heures et moins de 40 heures après l'éclosion). Ces poussins doivent être issus d'œufs provenant d'un troupeau exempt d'organismes pathogènes spécifiques.

* Examiner les animaux à 24 heures d'intervalle pendant une période de 8 jours.

* A chaque dilution, attribuer un coefficient à chaque animal comme suit :

0: Pour un animal normal.

1 : Pour un animal malade.

2 : Pour un animal mort.

* Calculer l'indice de pathogénicité intracérébrale selon le tableau ci-dessous :

SIGNES CLINIQUES	NORMAUX	MALADES	MORTS
Jours suivants l'inoculation			
1	10	0	0
2	4	6	0
3	0	10	0
4	0	4	6
5	0	0	10
6	0	0	10
7	0	0	10
8	0	0	10
nombre de malades *indice	14*0=0	20*1=1	46*2=92
Total		112	
Indice : résultat moyen par animal et par observation		112/80=1.4	

PSEUDO-PESTE AVIAIRE

ANNEXE II

Mise sous surveillance officielle d'une exploitation dans laquelle se trouve des volailles suspectes d'être infectées de pseudo-peste aviaire

1) Recensement de toutes les catégories de volailles en précisant, pour chaque catégorie, le nombre de morts, le nombre de malades et le nombre des volailles ne présentant pas de signes cliniques avec mise à jour de ce recensement pendant la période de mise sous surveillance.

2) Maintien de toutes les volailles de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement.

3) Interdiction de tout mouvement de volailles en provenance ou à destination de l'exploitation.

4) Interdiction de sortir hors de l'exploitation tout ce qui est susceptible de transmettre la peste aviaire tels que les cadavres de volailles, les aliments, le matériel d'élevage, les déchets, les déjections, les litières, les fumiers et les œufs sauf autorisation préalable de l'autorité vétérinaire compétente.

5) Mise en place de moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les volailles.

6) Application de l'une quelconque des mesures sus-indiquées à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation et leur topographie, permettant de soupçonner une possibilité de contamination à partir de l'exploitation suspecte d'être infectée.

8) Interdiction de sortir les œufs à couver de l'exploitation où se trouvent sauf à destination d'un couvoir désigné par l'autorité vétérinaire compétente. Ces œufs et leur emballage doivent être désinfectés avant la sortie.

9) Interdiction de tenir des foires, marchés, exposition de volailles ou tout autre rassemblement de volailles.

10) La levée de ces mesures ne peut être effectuée que vingt et un jour au moins après l'exécution des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection dans l'exploitation infectée. La zone de protection est alors comprise dans la zone de surveillance.

PSEUDO-PESTE AVIAIRE

ANNEXE IV

Mesures à appliquer dans la zone de surveillance

1) Identification de toutes les exploitations détenant des volailles dans la zone de surveillance.

2) Contrôle des mouvements des volailles et des œufs à couver à l'intérieur de la zone de surveillance.

3) Interdiction des mouvements des volailles hors de la zone de surveillance pendant les quinze premiers jours sauf pour les acheminer directement vers un abattoir désigné par l'autorité vétérinaire compétente et situé en dehors de la zone de surveillance.

4) Interdiction des mouvements d'œufs à couver hors de la zone de surveillance sauf vers des couvoirs désignés par l'autorité vétérinaire compétente.

5) Interdiction de tenir des foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles.

6) La vallée des mesures appliquées dans la zone de surveillance ne peut intervenir que trente jours après l'exécution des opérations de nettoyage et de désinfection dans l'exploitation infectée.

PSEUDO-PESTE AVIAIRE

ANNEXE V

Les procédures de nettoyage et de désinfection d'une exploitation infectée

1) Opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection :

1-1 Dès l'enlèvement des carcasses de volailles pour destruction, les parties des locaux ayant hébergé les volailles et toute partie de bâtiments, enclos etc... contaminées pendant l'abattage doivent être aspergées de désinfectants agrées.

1-2 Tous tissus de volailles et d'œufs qui auraient pu contaminer les bâtiments, les enclos, les ustensiles, etc... doivent être récupérés et détruits avec les carcasses.

PSEUDO-PESTE AVIAIRE

ANNEXE III

Les mesures à appliquer dans la zone de protection

1) Identification de toute les exploitations détenant des volailles à l'intérieur de la zone de protection.

2) Organisation de visites périodiques à toutes les exploitations identifiées comprenant un examen clinique des volailles complété, le cas échéant, de prélèvements d'échantillons à des fins d'examens de laboratoire. Un registre numéroté des visites et des observations faites doit être tenu.

3) Maintien de toutes les volailles dans leurs locaux d'hébergement ou tout autre lieu permettant leur isolement.

4) Mise en place des moyens appropriés de désinfection aux entrées et aux sorties des exploitations.

5) Contrôle des mouvements des personnes manipulant les volailles et les œufs et des véhicules transportant les volailles et les œufs à l'intérieur de la zone. Ce transport ne peut être autorisé que pour le transit par les axes routiers.

6) Interdiction de sortie des volailles de l'exploitation où se elles se trouvent sauf à destination d'un abattoir.

7) Interdiction de sortir les poussins d'un jour ou les poulettes prêtes à la ponte hors de l'exploitation sauf à destination d'une autre exploitation située dans la zone de surveillance et dans laquelle il n'y a aucun volaille.

1-3 Le désinfectant utilisé doit rester sur la surface traitée au moins 24 heures.

2) Opérations finales de nettoyage et de désinfection :

2-1 La graisse et les souillures doivent être enlevées de toutes les surfaces par application d'un dégraissant, puis lavées à l'eau chaude.

2-2 Après le lavage à l'eau, il faut asperger à nouveau le désinfectant sur les surfaces.

2-3 Après sept jours, les locaux doivent être traités à l'aide d'un dégraissant, rincés à l'eau froide, aspergés de désinfectant et rincés une nouvelle fois à l'eau.

2-4 Les litières et le fumier doivent être traités par une méthode apte à tuer le virus.

Cette méthode doit comprendre l'une des manipulations suivantes :

a) L'incinération ou traitement par la vapeur à une température de 70°C.

b) L'enfouissement à une profondeur empêchant les oiseaux sauvages d'y avoir accès.

c) La fermentation à une température de 20° C pendant six semaines.